

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 790

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,  
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg  
et M. Tourret

-----

**ARTICLE 59**

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« La publication systématique, aux frais du professionnel, de la sanction comportant le montant de l'amende est déclarée par l'autorité administrative qui définit les modalités et supports concernés conformément au décret prévu au II de l'article L. 465-1. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel de cohérence avec l'amendement proposé à l'alinéa 5 de l'article 59 pour établir la publicité de la sanction.